

## ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LA FÉDÉRATION LAINIÈRE INTERNATIONALE (IWTO),  
association internationale ayant son siège Rue de l'Industrie 4, B - 1000 Bruxelles, Belgique,  
représentée par sa Secrétaire générale, Madame Elisabeth van Delden,

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE),  
organisation intergouvernementale créée par un « arrangement international » signé le 25 janvier 1924  
à Paris en vue de mettre en place l'Office International des Epizooties, ayant son siège 12 rue de Prony,  
75017 Paris, France, et représentée par son Directeur général, le Docteur Bernard Vallat.

### **Préambule**

Considérant que l'IWTO a été créée en 1930, avec des statuts approuvés lors de la Conférence Internationale sur la laine, tenue à Bradford, Angleterre,

Considérant qu'en vertu de ces statuts, l'IWTO est une association d'organisations intéressées par la production, le commerce et l'industrie de la laine, des fibres alliées et de leurs produits finis,

Considérant que l'IWTO suit les réglementations nationales et internationales sur le bien-être animal fixées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales afin de déterminer des actions adaptées à la promotion de l'industrie lainière en tenant compte des questions de durabilité,

Considérant que l'OIE est reconnue comme organisation de référence par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les normes internationales sur la santé animale,

Considérant que l'OIE contribue à la préservation des échanges internationaux en publiant des normes sanitaires relatives au commerce international des animaux et des produits d'origine animale pour permettre aux Pays Membres de se protéger contre l'introduction des maladies et des agents pathogènes et d'éviter leur propagation dans le monde,

Considérant qu'à la demande de ses Pays Membres, l'OIE est devenue l'organisation internationale phare pour les questions de bien-être animal,

l'OIE et l'IWTO, ci-après dénommées les parties, ont décidé ce qui suit :

## **1. Objectifs et champ d'application de la coopération**

1.1 L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Fédération lainière internationale (IWTO) se tiendront mutuellement informées des activités susceptibles d'être de leur intérêt commun.

1.2 Chaque organisation invitera l'autre à participer à ses réunions en tant qu'observateur si des sujets d'intérêt commun sont susceptibles d'être soulevés et lui communiquera les comptes rendus desdites réunions.

1.3 L'OIE et l'IWTO échangeront leurs catalogues de publications afin que chaque organisation puisse demander à l'autre les publications relatives aux activités ayant trait à ses propres travaux. L'OIE et l'IWTO échangeront des exemplaires gratuits des documents et publications concernant les sujets d'intérêt commun. Les deux organisations bénéficieront des tarifs préférentiels réservés à leurs membres ou organisations affiliées pour les autres commandes de publications.

1.4. Les deux organisations renforceront leur collaboration par le biais de concertations formelles et informelles sur les questions d'intérêt commun, et plus particulièrement par des échanges de vues et une participation à des réunions concernant certains aspects importants du bien-être animal, dans la mesure où ces questions pourraient avoir des répercussions sur l'industrie lainière.

## **2. Entrée en vigueur et dénonciation**

Le présent accord prendra effet dès lors qu'il aura été signé par les deux parties (date d'entrée en vigueur) pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conformément au paragraphe qui suit.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à une date arrêtée d'un commun accord ou moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie.

## **3. Amendements**

Tout amendement à cet accord ne sera effectif qu'après consentement mutuel écrit des deux parties.

## **4. Clause d'inopposabilité**

Le présent accord est une déclaration non contraignante explicitant la vision commune qu'ont les parties du cadre de collaboration envisagé. Il n'est destiné à créer ni droit ni obligation juridiquement contraignants pour l'une ou l'autre des parties, ni aucune obligation à prendre part à un accord supplémentaire quel qu'il soit.

**En foi de quoi**, les soussignés dûment autorisés ont rédigé le présent accord en anglais, en deux (2) exemplaires dont chacun sera considéré comme un original et qui constituent ensemble un seul et même document.

Date : 5 février 2013

Elisabeth van Delden  
Secrétaire générale  
IWTO

Bernard Vallat  
Directeur général  
OIE